

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 MARS 2004

Article 1 : Il est formé à Nice entre les juifs qui ont adhéré aux présents statuts, une association culturelle régie par les dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

Elle a pour but de subvenir :

Aux frais, à l'entretien, et à l'exercice public du culte Israélite de rite habituel à l'est de l'Europe, à Nice et dans le département des Alpes Maritimes.

Aux frais liés à l'enseignement religieux, à l'assistance religieuse, et au secours des pauvres et des malades.

Elle assure les derniers devoirs et organise la toilette mortuaire et les pratiques religieuses liées au décès.

Article 2 : Cette association prend pour titre « Association Culturelle Israélite (ACI) Ezrat A'hlm, Communauté Ashkenaze de Nice »

Son siège est à Nice, 1 rue blacas 06000.

L'association fonctionnera selon ses nouveaux statuts à partir du jour où la déclaration exigée par la loi du 1^{er} juillet 1901 aura été régulièrement faite.

Article 3 : Pour être membre de l'association, il faut remplir les conditions suivantes :

1. Etre âgé de 18 ans révolus.
2. Etre juif (conformément aux critères du consistoire central de France, Union des communautés juives)
3. Payer une cotisation dont le montant semestriel est fixé par le conseil d'administration.

Les femmes sont admises au même titre et dans les mêmes conditions.

Les jeunes de 13 à 18 ans sont admis comme membres non votant de l'association cette admission leur ouvre le droit de participer à l'ensemble des activités de l'association et de bénéficier de l'ensemble des services de l'association.

Article 4 : La radiation des membres de l'association peut être prononcée par le conseil pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le conseil. En cas de litige l'affaire peut être portée par l'une ou l'autre des parties devant une assemblée générale extraordinaire réunie pour l'occasion qui statue définitivement à la majorité des voix.

Les membres de l'association peuvent s'en retirer à tout moment par courrier à adresser au conseil et après paiement des cotisations dues.

Est considéré comme démissionnaire tout membre en retard de 2 ans ou plus dans le paiement de ses cotisations.

Article 5 : L'association est dirigée par un conseil d'administration élu au scrutin secret par les membres de l'association âgés de plus de 18 ans, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 6 : Le conseil est composé de 9 membres. Sont considérés comme élus les 9 personnes qui emportent le plus de suffrage lors du vote. En cas d'égalité entre candidats un deuxième tour est organisé puis si nécessaire un troisième et un

quatrième tour. En cas d'égalité au quatrième tour, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré vainqueur.

Article 7 : Les membres du conseil sont élus pour une durée de 4 ans, ils élisent un président, un vice président, un trésorier, et un secrétaire. Ils entrent en fonction immédiatement après les élections.

Article 8 : Les membres sortant sont rééligibles. Le mandat du président est limité à 4 mandats et pourra exceptionnellement être prolongé par le conseil d'administration à un 5^e mandat.

Article 9 : Le conseil a plein pouvoir pour nommer les présidents et vice-présidents d'honneur.

Article 10 : En cas de démission ou en cas de décès d'un des membres du conseil, celui-ci peut coopter après une décision prise à l'unanimité et pour une période allant jusqu'aux élections suivantes, un des membres de l'association. En cas de démission ou de décès de 5 membres du conseil ou plus, celui-ci est considéré comme dissous et de nouvelles élections devront être organisées dans un délai d'un mois. Dans l'intervalle aucune décision ne pourra être prise par les membres restant en dehors de celles ayant trait à la gestion courante de l'association.

Article 11 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du culte et la gestion des intérêts de l'association, y compris le droit d'acquérir et d'aliéner des valeurs mobilières et immobilières.

Il tient les états des recettes et des dépenses et dresse chaque année le compte moral et financier de l'exercice écoulé et l'état inventorié des biens meubles et immeubles de l'association. Cet état est contrôlé par un commissaire aux comptes agréé indépendant.

Il fera la police des temples et oratoires de l'association, les règlements administratifs concernant l'exercice du culte et le fonctionnement des institutions religieuses et de bienfaisance qui s'y rattachent.

Il nomme, suspend et révoque les fonctionnaires et employés de l'association.

Article 12 : Aucune des décisions prises par le conseil d'administration ne peut être en contradiction avec les règles du judaïsme orthodoxe (hala'ha). En cas de litige, celui-ci sera porté devant le rabbin de la communauté qui statuera. En cas de litige entre le Rabbin et les membres du conseil, le litige sera porté devant le tribunal rabbinique du consistoire israélite de Paris.

Article 13 : Les recettes du budget se composent :

1. Des cotisations des membres
2. Des revenus des biens meubles et immeubles de l'association.
3. Des produits de la concession et de la location des bancs et sièges dans la synagogue.
4. Des dons, legs, donations, offrandes et produits des quêtes des personnes physiques et morales.
5. Des rétributions pour les cérémonies et services religieux.
6. Des sommes provenant d'autres associations culturelles.

7. De toute autre recette autorisée par la loi.

Article 14 : Les dépenses comprennent l'ensemble des frais liés à la mise en œuvre des objectifs de l'association.

Article 15 : L'assemblée générale se compose de tous les membres votant de l'association. Les membres mineurs, peuvent y assister mais ne prennent pas part au vote.

Elle ne s'occupe que des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle est organisée chaque année lors du premier trimestre à une date fixée par le conseil d'administration.

Celui-ci fixe l'ordre du jour. Chaque membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour à condition de le faire au moins 8 jours avant l'assemblée.

Article 16 : Toute modification aux statuts nécessite l'accord de 2/3 des membres présents à l'assemblée générale à condition que ceux-ci représentent au moins la moitié des membres de l'association.

Article 17 : Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des membres de l'association. L'assemblée aura lieu dans le mois qui suit la demande.

Article 18 : Le conseil d'administration peut être révoqué lors d'une assemblée générale à la demande de plus des deux tiers des membres de l'association.

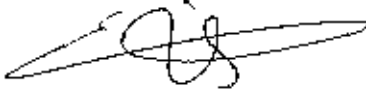
Article 19 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale procède à l'élection d'un ou de plusieurs liquidateurs et détermine le mode de liquidation conformément à la réglementation en cours. Les fonds restant en caisse devront être versés à une association caritative au service de la communauté juive.

Article 20 : Le conseil d'administration peut déterminer un règlement intérieur qui fixe les conditions d'application des présents statuts.

Laurent Ejnès
Secrétaire

MISE
21 Mars 2004

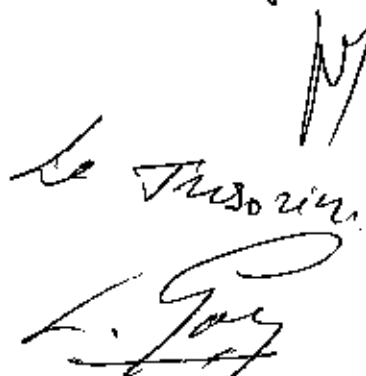
Salomon Jurklewicz
Président



Articles Modifiés des Statuts

- Art. 1 =
- Art 2
- Art 3
- Art. 4
- Art 5
- Art 6
- Art 7
- Art 8

Tous les articles ont
été Modifiés


Le Trésorier

- Art 9 - Art 17
- Art 10 - Art 18
- Art 11 - Art 19
- Art 12 - Art 20
- Art 13
- Art 14
- Art 15
- Art 16